



# AUTO-DIAGNOSTIQUE ACCESSIBILITÉ

---

## Synthèse de votre auto-diagnostic

Ce document d'information n'est pas exhaustif. Il ne remplace pas la consultation de la réglementation.

Bravo, au regard de vos réponses, il semble que votre établissement répond déjà à plusieurs attentes en termes d'accessibilité. Il reste encore quelques aménagements à prévoir. Il vous appartient de vous organiser pour mettre pleinement votre établissement aux normes.

Lisez attentivement votre diagnostic et préparez dès à présent le dossier qu'il faudra déposer afin de pouvoir réaliser les éventuels travaux.

- Concernant le stationnement, si un ou plusieurs points réglementaires ne sont pas pris en compte, rapprochez-vous éventuellement du service technique de la commune pour connaître les entreprises en mesure de vous fournir un devis de travaux. Cela vous sera utile pour constituer le dossier administratif avant de pouvoir réaliser les éventuels travaux.
- Concernant l'entrée, les portes, la circulation dans le commerce, les cabines d'essayage, de soins, de douche ou les WC, si un ou plusieurs points réglementaires ne sont pas pris en compte, rapprochez-vous d'entreprises du bâtiment formées à ces travaux de mise en accessibilité pour obtenir un devis avec éventuellement un plan expliquant la situation du bâtiment et les limites techniques du projet en raison de contraintes particulières.

Il existe 3 annuaires :

- Cnisam <http://www.cnisam.fr/>-Les-artisans-formes-a-l-
- Handibat <https://www.handibat.info/>
- Les Pros de l'accessibilité <http://www.travaux-accessibilite.lebatiment.fr/>

Cette démarche vous sera utile pour constituer le dossier administratif avant de pouvoir réaliser les éventuels travaux.

Si certains points de la réglementation ne peuvent pas être respectés (par exemple concernant la



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

suppression de marches à l'entrée), il faudra le préciser dans le dossier administratif à constituer pour demander à bénéficier d'une dérogation.

Il convient toutefois d'accroître autant que possible le niveau d'accessibilité de votre établissement : une dérogation est accordée sur un ou plusieurs points de la réglementation mais pas sur la totalité et jamais sur toutes les formes de handicaps. Par exemple si une dérogation est demandée sur le maintien d'une ou plusieurs marches à l'entrée, il faudra sécuriser ces marches afin que les personnes âgées et malvoyantes puissent les franchir sans risque de chutes.

Rapprochez-vous d'entreprises du bâtiment formées à ces travaux de mise en accessibilité pour obtenir un devis avec éventuellement un plan expliquant la situation du bâtiment et les limites techniques du projet en raison de contraintes particulières.

Il existe 3 annuaires de professionnels labellisés « accessibilité » :

- Cnisam <http://www.cnisam.fr/>-Les-artisans-formes-a-l-
- Handibat <https://www.handibat.info/>
- Les Pros de l'accessibilité <http://www.travaux-accessibilite.lebatiment.fr/>

Cette démarche vous sera utile pour constituer le dossier administratif avant de pouvoir réaliser les éventuels travaux.

## Points de vigilances devant être pris en compte

### Concernant les stationnements

Tout parc de stationnement à l'usage du public doit comporter des places de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées. Les caractéristiques (dimensions, lieu d'implantation) de ces places doivent permettre aux personnes handicapées, dont les personnes en fauteuil roulant, et à leurs accompagnateurs, de s'y garer, de monter/descendre de leur véhicule en toute sécurité et de rejoindre l'entrée du commerce en limitant au maximum leur fatigue.

Si vous avez une ou plusieurs places de stationnement dépendant de votre établissement et ouvertes au public, il y a 3 points réglementaires à respecter :

1/ Une place adaptée si votre espace de stationnement offre moins de 50 places.



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

2/ La ou les places réservées doivent disposer d'une signalisation verticale et horizontale réglementée (peinture au sol et panneau)

3/ La ou les places adaptées doivent être horizontales au dévers près, inférieur ou égal de 3 %.

Si l'absence de places de stationnement réservées devait conduire à créer une telle place, cette place devrait en sus être localisée à un endroit le plus proche possible de l'entrée accessible du commerce, et présenter une largeur minimale de 3,3 m et une longueur minimale de 5 m (complétée par une sur-longueur de 1,2 m matérialisée au sol).

## **Les chambres de votre établissement**

Si votre établissement comporte entre 11 et 20 chambres, il faudra prévoir 1 chambre adaptée pour recevoir des personnes handicapées.

Si votre établissement comporte entre 20 et 50 chambres, il faudra prévoir 2 chambres adaptées pour recevoir des personnes handicapées

pour les portes des chambres adaptées d'un hôtel :

Est-ce que la ou les portes de ces chambres ont une largeur de porte supérieure à 0,90 m pour un passage utile de 0,83 m ?

- Toutes les chambres de l'établissement doivent disposer a minima d'une prise d'alimentation au moins située à proximité immédiate d'un lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphone interne une prise de téléphone reliée à ce réseau.

- Si des équipements sont situés dans le cheminement (exemple téléviseur), ils doivent être placés à une hauteur supérieure à 2,20 m du sol lors de leur renouvellement.

Lors de leur renouvellement, le numéro ou la dénomination de chaque chambre doit figurer en relief sur la porte, présenter une taille suffisante et un contraste visuel par rapport à son environnement et être positionné dans le champ de vision du client.

- La ou les chambre(s) adaptée(s) doivent comporter en dehors du débattement de porte éventuel



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m :

- Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (Ø 1,50 m)
- Un passage d'au moins 0,90 m sur au moins un grand côté du lit ?

La salle d'eau de la ou des chambres adaptées doit respecter ces 5 points :

- 1- La douche ne doit pas avoir de ressaut de plus de 2 cm
- 2- Des barres d'appui doivent permettre le transfert d'une personne en fauteuil roulant dans la douche
- 3- Dans la douche, un équipement doit permettre de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout »
- 4- Dans la douche, un espace d'usage (0,80 m x 1,30 m) placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir doit être prévu
- 5- La salle d'eau doit avoir un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (Ø 1,50 m)

Les toilettes intégrées à la chambre doivent comprendre :

- Un espace d'usage situé latéralement par rapport à la cuvette
- Une barre d'appui latérale permettant le transfert de la personne depuis le fauteuil vers la cuvette et réciproquement (hauteur de la barre comprise entre 0,70 m et 0,80 m)

## **Concernant la signalétique**

Si une signalétique est prévue, elle doit être compréhensible et interprétable par un visiteur handicapé depuis l'entrée de l'établissement jusqu'aux services ouverts au public et permettre d'en ressortir aisément.

La signalétique doit constituer une chaîne continue d'information tout le long du cheminement.

- 1 - La hauteur des caractères d'écriture ou des pictogrammes/icônes doit être proportionnée aux



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

circonstances (importance de l'information délivrée, distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage)

A titre indicatif vous trouverez à la fin de cette fiche un tableau répondant à ces attentes.

La réglementation demande que les informations données sur ces supports soient fortement contrastées par rapport au fond du support.

A titre indicatif, vous trouverez à la fin de cette fiche un tableau répondant à ces attentes en termes de contraste des couleurs. Seul le mariage entre 2 couleurs offrant un contraste d'au moins 70% est jugé acceptable. Par exemple, si vous utilisez un message écrit en blanc sur fond noir, le tableau indicatif assure un contraste acceptable de 91%.

## **Le cheminement extérieur pour accéder à votre établissement doit respecter l'ensemble des 8 points suivants :**

- 1 - Le cheminement doit avoir une largeur minimale d'1,20 m avec un dévers maximum de 3% (tolérance d'une largeur minimale à 0,90 m sur une faible longueur)
- 2 - Le revêtement doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle.
- 3 - Le revêtement du cheminement doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement permettant sa détection à la canne ou au pied
- 4 - Le cheminement est horizontal et sans ressaut de plus de 2 cm (tolérance à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %)
- 5 - Le cheminement ne doit pas excéder les pentes suivantes :
  - une pente  $\leq$  à 6 % sur une longueur de 10 m
  - ou une pente  $\leq$  10 % sur une longueur de 2 m
  - ou une pente  $\leq$  12 % sur une longueur  $\leq$  0,50 m
- 6 - Les trous et fentes situés dans le sol d'un cheminement ne doivent pas excéder une largeur ou



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

un diamètre supérieur à 2 cm

7 - Le cheminement doit être dépourvu d'éléments en porte-à-faux ou en saillie latérale de plus de 15 cm

8 - Le cheminement ne doit pas présenter sur un de ses bords une rupture de niveau de plus de 40 cm de haut distante de moins de 90 cm par rapport au bord de ce cheminement.

Si des travaux vous amènent à créer une rupture de niveau d'une hauteur comprise entre 25 et 40 cm, alors il faudra prévoir un dispositif de protection (exemple bordure chasse-roue).

## **Concernant l'entrée de votre établissement :**

Tout client doit pouvoir accéder à un hôtel ou à un restaurant par la porte d'entrée principale, y compris les personnes aveugles ou malvoyantes (qui doivent repérer l'entrée), les personnes ayant des problèmes déambulatoires ou de perte d'équilibre (qui sont donc gênés à monter un escalier) et les personnes circulant en fauteuil roulant (pour qui la présence d'une marche constitue un obstacle infranchissable).

A noter que dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible pour tous, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée doit alors être signalée et ouverte à tous en continu.

Si l'entrée de l'établissement est pourvue d'une ou plusieurs marches (marche=seuil vertical de 2 cm ou plus) :

1er point à considérer - Il convient de chercher une solution afin de rendre l'entrée accessible pour tous (parent avec poussette, personne âgée, personne en fauteuil roulant, personne ayant des difficultés de mouvement, personne malvoyante, etc.).

Ces solutions peuvent être, par ordre préférentiel, un plan incliné permanent, une rampe posée de manière permanente, une rampe amovible, présentant une pente faible (12 % sur une longueur de 0.50 m, 10 % sur une longueur de 2 m)



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Demandez conseil auprès d'une entreprise du bâtiment formée à ces travaux de mise en accessibilité pour obtenir un devis avec un plan expliquant la situation du bâtiment et éventuellement les limites techniques du projet en raison de contraintes particulières.

Au vu de l'avis technique de ce professionnel, est-il possible de supprimer la ou les marches présentes à l'entrée de l'établissement ?

Si l'entrée principale ne peut pas être rendue accessible pour tous, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée doit alors être signalée et ouverte à tous en continu.

## 2ème point à considérer

S'il n'est pas possible techniquement de supprimer les marches d'entrée de l'établissement, est-ce que ces marches doivent présenter les 4 éléments techniques suivants :

- La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

- Les nez de marche sont contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal et sont non glissants

- En haut de la marche la plus haute, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance comprise entre 0,28 m et 0,50 m de la première marche grâce à un contraste tactile et visuel

- Si l'entrée comporte 3 marches ou plus, des mains courantes sont installées de part et d'autre (hauteur comprise entre 0.8 et 1 m mesurée depuis le nez de marche). La mise en place d'une seconde main courante n'est cependant pas obligatoire si son installation aurait pour conséquence de réduire le passage à moins de 1 m. Ces mains courantes sont visuellement contrastées par rapport à la paroi support ou font l'objet d'un éclairage renforcé. Elles se prolongent horizontalement en haut et en bas de la série de marches d'au moins 28 cm.

## **L'escalier intérieur de votre établissement doit respecter les points suivants :**

- La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

- Les nez de marche sont contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal et sont non glissants.
- En haut de la marche la plus haute, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance comprise entre 0,28 m et 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

Exemple d'un élément d'éveil et de vigilance

- Présence de deux mains courantes (une de part et d'autre de l'escalier) situées à une hauteur comprise entre 0.8 et 1 m. La mise en place d'une seconde main courante n'est cependant pas obligatoire si son installation aurait pour conséquence de réduire le passage à moins de 1 m.
- Prolongement horizontal des mains courantes en haut et en bas de l'escalier sur une longueur d'au moins 28 cm
- L'escalier dispose d'un éclairage renforcé.

Si des travaux sont réalisés sur l'escalier pour en modifier les caractéristiques dimensionnelles, il faudra respecter en plus :

- 1- Hauteur des marches inférieure ou égale à 17 cm
- 2- Largeur du giron (profondeur de la marche)  $\geq$  28 cm
- 3- Largeur minimale entre mains courantes : 1 m

## **Les portes de votre établissement :**

Les portes (d'entrée ou intérieures) de l'hôtel ou du restaurant doivent être repérées par tous les clients, être manœuvrées et permettre le passage de tous, y compris les personnes en fauteuil roulant, les parents avec poussette, et les personnes avec déambulateur ou caddie.

- La ou les portes de l'établissement doivent avoir une largeur de porte supérieure à 0,80 m pour un passage utile de 0,77 m
- La poignée de la porte doit pouvoir être manœuvrée sans effort en position « assis » ou « debout





# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

» par une personne qui a des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet

- La porte (ou son encadrement) ainsi que son dispositif d'ouverture (poignée ou autre) doivent présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement  
Si vous avez une porte vitrée, celle-ci doit pouvoir être repérée par une personne malvoyante ou une personne distraite. L'une des solutions satisfaisant ce besoin consiste à installer 2 bandes de couleur contrastée à 1,10 m et 1,60 m de haut pour une épaisseur des bandes de 5 cm minimum ? (cf. photo)
- Si la porte donne sur des toilettes, un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré (barre de rappel ou ferme-porte) doit être présent.
- Un espace de manœuvre suffisant de part et d'autre de la porte d'entrée et de celles desservant des locaux où l'usager est amené à se déplacer seul doit être prévu (voir dimensions réglementaires dans l'illustration ci-dessous)

Les dimensions varient selon que l'on doive pousser la porte et la tirer. La largeur reste celle du cheminement.

Les dimensions à prendre en compte sont les mêmes que ce soit une porte latérale ou frontale.

A noter que bien qu'il s'y rende seul, l'espace de manœuvre de porte n'est pas exigé à l'intérieur des sanitaires, des cabines de douches adaptées ainsi qu'à l'intérieur des chambres d'hôtels hormis la porte d'entrée.

Lors de leur renouvellement, le numéro ou la dénomination de chaque chambre doit figurer en relief sur la porte, présenter une taille suffisante et un contraste visuel par rapport à son environnement et être positionné dans le champ de vision du client.

## **Les circulations intérieures et extérieures au sein de votre établissement**

Tout client doit pouvoir circuler en autonomie dans les parties de l'hôtel / du restaurant déclarées accessibles (pour rappel : seule une partie de l'établissement peut être rendue accessible si toutes les prestations délivrées dans l'hôtel / le restaurant peuvent l'être dans cette partie)



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Les circulations intérieures et extérieures doivent respecter les dimensions suivantes :

- Une largeur de 1,20 m libre de tout obstacle pour la ou les allées principales de l'établissement (allant de l'entrée à l'accueil, de l'entrée à la ou les chambre(s) adaptée(s), de l'entrée à la ou les tables(s) accessible(s) aux personnes en fauteuil roulant ou de l'entrée aux sanitaires adaptés
- Pour les autres allées, une largeur minimum au sol de 1,05 m et de 0,90 m au minimum à partir de 0,20 m par rapport au sol est requise (sauf pour les restaurants dont les circulations des autres allées doivent présenter une largeur au moins égale à 0,60 m).
- La circulation doit être libre de tout obstacle latéral (ne doit pas déborder sur le cheminement de plus de 0,15 m) et en hauteur (ne doit pas être à moins de 2,20 m de haut par rapport au sol)
- Le cheminement doit disposer d'un éclairage suffisant sans zone d'ombre (on doit pouvoir lire un document/une étiquette avec un réel confort de lecture)
- Le cheminement doit disposer d'un contraste des couleurs suffisant entre le cheminement et ses abords (afin d'avoir un meilleur balisage visuel) et de repères tactiles (différence de revêtement entre le cheminement et ses abords)

Pour rappel, votre établissement doit avoir un ascenseur lorsque :

- Plus de 50 personnes sont accueillies en étage
- ou moins de 50 personnes sont accueillies en étage mais les services rendus aux étages sont différents de ceux rendus au rez-de-chaussée
- les places offertes à l'étage représentent plus de 25 % de la capacité totale du restaurant dans les restaurants avec un étage.

L'ascenseur de votre hôtel / restaurant doit répondre à la norme NF EN 81-70 qui définit les règles d'accessibilité (largeur et profondeur, annonces sonores et visuelles des étages, présence d'un miroir et de barre d'appui).